CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.511 du 13 mars 2015

A. 212.320/VIII-9211

En cause : **DUPRET** Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Jehan DE LANNOY, avocat,
place Jean Jacobs 5
1000 Bruxelles,

contre :

la province de Hainaut, représentée par
le Gouverneur,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 29 avril 2014 par Patrick DUPRET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de M. le Gouverneur de la Province du Hainaut du 25 mars 2014 décidant de suspendre les activités de garde champêtre particulier de Monsieur DUPRET dans l'attente d'une décision de justice" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 mars 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, president de chamber;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jehan DE LANNOY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 71 du règlement général de procédure, rétabli dans sa rédaction actuelle par l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État, prévoit notamment ce qui suit :

" Les droits visées aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.
Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.
[…]
Si le compte visé à l'alinéa 1^er^ n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.
[…]";

Considérant que, par un courrier recommandé du 7 mai 2014, le greffe du Conseil d'État a adressé au requérant, à son domicile élu, une formule de virement portant une communication structurée aux fins d'acquitter le droit de 200 euros dû pour son recours intitulé "requête unique en annulation et en suspension"; que le requérant ayant accusé réception de ce pli le lendemain, le compte bancaire ouvert auprès du Service public fédéral Finances pour encaisser les droits au Conseil d'État aurait dû être crédité au plus tard le 16 mai 2014; que, toutefois, ce compte bancaire a été crédité le 19 mai; que, lors de l'audience, le conseil du requérant a déposé la copie de son extrait de compte attestant que le versement a été effectué le 16 mai 2014;

Considérant que l'arrêté royal du 30 janvier 2014, précité, fait l'objet de trois recours en annulation enrôlés sous les numéros A. 211.634, A. 212.124 et A. 212.125, lesquels sont pendants;

Considérant que la question de l'application de l'article 71 du règlement général de procédure ne peut, en l'état, être définitivement tranchée; que, dans le souci d'une bonne administration de la justice et dans l'attente des arrêts de l'Assemblée générale du Conseil d'État, il y a lieu de remettre l'affaire sine die,

D É C I D E :

Article 1er.

L'affaire est remise sine die.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le treize mars deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre,
Béatrice DRAPIER, greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.